



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties à l'Accord de Paris**

Troisième session

Glasgow, 31 octobre-12 novembre 2021

Point 8 f) de l'ordre du jour

Questions relatives au financement

**Compilation-synthèse des communications biennales d'informations
relatives au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris, et rapport
de synthèse sur l'atelier de session consacré à ces communications**

Questions relatives au financement

Proposition du Président

Projet de décision -/CMA.3

**Compilation-synthèse des communications biennales
d'informations relatives au paragraphe 5 de l'article 9
de l'Accord de Paris, et rapport de synthèse sur l'atelier
de session consacré à ces communications**

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,
Rappelant les dispositions des paragraphes 1 à 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris,
Rappelant également les articles 3, 4, 7, 10, 11 et 14 de l'Accord de Paris,*

*Rappelant en outre les décisions 3/CP.19, 1/CP.21, 13/CP.22, 12/CP.23 et 12/CMA.1
(par. 9 à 11),*

*Soulignant l'importance des paragraphes 1 et 3 de l'article 9 de l'Accord de Paris à
cet égard,*

*Rappelant que, dans le cadre d'un effort mondial, les pays développés parties
devraient continuer de montrer la voie en mobilisant des moyens de financement de l'action
climatique provenant d'un large éventail de sources, d'instruments et de filières, compte tenu
du rôle notable que jouent les fonds publics, par le biais de diverses actions, notamment en
appuyant des stratégies impulsées par les pays et en tenant compte des besoins et des priorités
des pays en développement parties, et que cette mobilisation devrait marquer une progression
des moyens de financement de l'action climatique par rapport aux efforts déjà faits,*

*Soulignant l'engagement de ne cesser d'accroître la transparence des flux de
financement de l'action climatique et de renforcer la responsabilité,*

1. *Mesure l'importance que revêtent la prévisibilité et la clarté des informations
relatives à l'appui financier apporté à la mise en œuvre de l'Accord de Paris, conformément
à la décision 12/CMA.1 ;*



2. *Rappelle* que les pays développés parties communiquent tous les deux ans des informations quantitatives et qualitatives à caractère indicatif ayant trait aux paragraphes 1 et 3 de l'article 9 de l'Accord de Paris, selon qu'il convient, notamment, s'ils sont disponibles, les montants prévus des ressources financières publiques à accorder aux pays en développement parties, et que les autres Parties qui fournissent des ressources sont invitées à communiquer ces informations tous les deux ans à titre volontaire¹ ;

3. *Se félicite* des premières communications biennales des pays développés parties reçues à ce jour² conformément à la décision 12/CMA.1 ;

4. *Constate avec préoccupation* que les pays développés parties n'ont pas tous soumis des communications biennales conformément au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris et comme indiqué dans l'annexe de la décision 12/CMA.1 ;

5. *Exhorte* les pays développés parties à soumettre des communications biennales en 2022 ;

6. *Accueille favorablement* la compilation-synthèse³, établie par le secrétariat, des informations contenues dans les premières communications biennales soumises en application du paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris ;

7. *Souligne* l'importance des informations contenues dans les communications biennales dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus et recensées dans la compilation-synthèse dont il est question au paragraphe 6 ci-dessus, notamment pour ce qui est de :

a) Rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission et résilient aux changements climatiques, conformément au paragraphe 1 c) l'article 2 de l'Accord de Paris ;

b) Concevoir des mesures et des plans visant à mobiliser des moyens de financement privés de l'action climatique ;

c) Répondre efficacement aux besoins et aux priorités des pays en développement, notamment en parvenant à un équilibre entre l'appui à l'atténuation et l'appui à l'adaptation ;

d) Prendre en compte les considérations relatives aux changements climatiques, y compris la résilience, dans l'aide internationale au développement ;

e) Mettre en place un environnement plus favorable pour renforcer la capacité d'absorption des pays en développement ;

f) Réfléchir aux enseignements qui en sont tirés afin d'éclairer les efforts visant à fournir, mobiliser et utiliser des moyens de financement de l'action climatique ;

8. *Accueille favorablement* le rapport de synthèse⁴ sur l'atelier de session biennal sur les informations que doivent communiquer les Parties conformément au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris, qui s'est tenu le 11 juin 2021, et *invite* les Parties et les institutions compétentes à examiner les conclusions et les messages clés qui y figurent ;

9. *Rappelle* que le prochain atelier de session biennal sur les informations que doivent communiquer les Parties conformément au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris se tiendra en 2023⁵ ;

10. *Note* que les éléments de discussion de l'atelier dont il est question au paragraphe 9 ci-dessus seront fondés sur les informations contenues dans les rapports de compilation-synthèse dont il est question aux paragraphes 6 ci-dessus et 16 ci-dessous et dans le rapport de synthèse dont il est question au paragraphe 8 ci-dessus, y compris les enseignements qui en seront tirés ;

¹ Art. 9, par. 5, de l'Accord de Paris.

² Disponible à l'adresse <https://unfccc.int/Art.9.5-biennial-communications>.

³ FCCC/PA/CMA/2021/3.

⁴ FCCC/PA/CMA/2021/5.

⁵ Décision 12/CMA.1, par. 8.

11. *Prie* le secrétariat d'organiser l'atelier de session dont il est question au paragraphe 9 ci-dessus et d'établir un rapport de synthèse sur cet atelier pour examen par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa cinquième session (novembre 2023) ;

12. *Prie également* les pays développés parties de soumettre avant le 31 décembre 2022 leurs deuxièmes communications biennales, conformément au paragraphe 4 de la décision 12/CMA.1 ;

13. *Invite* les pays développés parties à tenir compte des domaines d'amélioration recensés dans le rapport de synthèse dont il est question au paragraphe 8 ci-dessus lors de l'élaboration de leurs deuxièmes communications biennales en 2022, conformément à l'annexe de la décision 12/CMA.1, notamment en ce qui concerne :

a) Les prévisions indicatives du financement de l'action climatique en faveur des pays en développement et les plans précis visant à fournir et à mobiliser des moyens de financement accrus ;

b) Les informations fournies sur les montants prévus du financement de l'action climatique et le manque de détails sur les thèmes et les différents circuits et instruments dans les communications biennales ;

c) Les informations sur la répartition des fonds prévus pour l'action climatique entre adaptation et atténuation, et sur les mesures envisagées pour trouver un équilibre entre ces deux volets ;

14. *Constate* que les pays développés parties ont soumis des informations relatives aux paragraphes 1 et 3 de l'article 9 de l'Accord de Paris pour la première fois en 2020 et que des améliorations fondées sur les enseignements qui en sont tirés devraient être envisagées lors de l'élaboration des communications biennales en 2022, en tenant compte des domaines à améliorer recensés dans le rapport de synthèse dont il est question au paragraphe 8 ci-dessus et, conformément à la décision 12/CMA.1 et à son annexe, notamment en améliorant la qualité et la granularité des informations sur les programmes, y compris les montants prévus, les circuits et les instruments, en particulier sur le financement de l'action climatique en faveur des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, et sur les méthodes et hypothèses pertinentes ;

15. *Invite* les autres Parties qui fournissent des ressources à communiquer tous les deux ans, à titre volontaire, les informations dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus ;

16. *Prie* le secrétariat d'établir une compilation-synthèse des communications biennales visées au paragraphe 7 de la décision 12/CMA.1 ;

17. *Se félicite* des délibérations du premier dialogue ministériel de haut niveau sur le financement de l'action climatique organisé conformément au paragraphe 10 de la décision 12/CMA.1, et *attend avec intérêt* le résumé qui en sera établi par la présidence de la Conférence des Parties ;

18. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues aux paragraphes 11 et 16 ci-dessus ;

19. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.
